



- Attendu que** le conseil municipal juge opportun de réviser la réglementation sur les animaux adoptée en 2014;
- Attendu que** les articles 6, 59, 62 et 63 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoient les compétences des municipalités à l'égard de la gestion animalière sur son territoire;
- Attendu que** l'adoption récente par le gouvernement provincial de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre 8-3.1) dont l'application relève du MAPAQ;
- Attendu que** la sécurité des citoyens constitue une priorité pour la municipalité de Poularies;
- Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 4 novembre 2019 ainsi que le projet de règlement;
- En conséquence** il est proposé par Priscillia Lefebvre, appuyé Hugh Fortier et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement numéro 205 soit adopté et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

SECTION 1 DÉFINITIONS

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement a pour titre « Règlement sur les animaux ».

ARTICLE 3 RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS ABROGÉS

Le présent règlement remplace le règlement numéro 185 concernant les animaux ainsi que tous ses amendements.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« **Animal domestique** » : signifie dans un sens général et comprend tous les animaux domestiques mâles et femelles qui vivent auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce peut être apprivoisée.

« **Animal d'élevage de petite taille** » : un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est notamment gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, et dont la taille est de petite taille, tel que poules, canards, cailles et lapins.

« **Animal de ferme** » : tout animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, qui est gardé à des fins de reproduction ou d'alimentation, tel que le cheval, la vache, le porc, le bison, l'autruche et le wapiti. Le chat est aussi considéré comme tel s'il est utilisé à des fins de travail.

« **Animal errant** » : tout animal qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur le terrain de son gardien.